

ENTREPRISES

Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires

L'article 90.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1, *Loi sur le privé*) permet l'imposition de sanctions administratives pécuniaires. Ces sanctions peuvent être imposées par les personnes qui sont désignées par la Commission d'accès à l'information (la Commission). L'article 90.2 de la *Loi sur le privé* prévoit également que la Commission élabore et rend public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires.

Le cadre général d'application précise les orientations et les critères guidant l'application du régime des sanctions administratives pécuniaires. Toutefois, la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire relève de la discrétion de la personne désignée par la Commission.

1. Objectifs du cadre général

- Énoncer des orientations et des critères relativement à l'application du régime des sanctions administratives pécuniaires afin de guider, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la personne désignée pour imposer de telles sanctions;
- Favoriser l'équité, la cohérence et l'uniformité dans le traitement des manquements à la *Loi sur le privé* et;
- Informer les entreprises ainsi que l'ensemble des citoyens de ces orientations et des critères applicables.

2. Critères guidant le traitement des manquements

Lorsqu'un manquement prévu à l'article 90.1 de la *Loi sur le privé* est constaté, la personne désignée doit, dans la décision d'imposer une sanction, considérer notamment les critères suivants :

- La nature du manquement;
- La gravité objective du manquement;
- Le caractère répétitif et la durée du manquement;
- La sensibilité des renseignements personnels concernés par le manquement;
- Le nombre de personnes concernées par le manquement;
- Le risque de préjudice sérieux auquel ces personnes sont exposées;
- Les mesures prises par la personne en défaut pour remédier au manquement ou en atténuer les conséquences;
- Le degré de collaboration offert à la Commission en vue de remédier au manquement ou d'en atténuer les conséquences;
- La compensation offerte par la personne en défaut, à titre de dédommagement, à toute personne concernée par le manquement;
- La capacité de payer de la personne en défaut, compte tenu notamment de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

3. Sanctions administratives pécuniaires

3.1 Objectifs

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue une mesure administrative dont dispose la Commission afin de lui permettre d'assurer efficacement son rôle de surveillance et de contrôle du respect des obligations imposées par la Loi sur le privé.

Les sanctions administratives pécuniaires visent notamment à permettre à la Commission d'intervenir lorsqu'un manquement prévu à l'article 90.1 de la Loi sur le privé est constaté pour :

- Inciter la personne qui exploite une entreprise à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et;
- Dissuader la répétition d'un manquement.

3.2 Personne désignée pour imposer des sanctions administratives pécuniaires

La personne qui a été désignée par la Commission pour imposer des sanctions administratives pécuniaires est la titulaire de la fonction suivante :

- Directeur ou directrice de la Direction de la surveillance;
- En cas d'absence ou de vacance à ce poste, la personne chargée de l'intérim.

Lorsqu'un manquement à la Loi sur le privé est constaté, il revient à cette personne d'évaluer l'opportunité d'imposer une sanction administrative pécuniaire en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

3.3 Circonstances dans lesquelles les sanctions administratives pécuniaires sont généralement imposées par la Commission

Une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée par la personne désignée lorsqu'un manquement à la Loi sur le privé est constaté et en considérant les critères prévus à la section 2 du présent Cadre d'application général.

Une sanction administrative pécuniaire ne peut pas être imposée à une personne en raison d'un manquement à la Loi sur le privé si un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

3.4 Modalités relatives à l'imposition des sanctions administratives pécuniaires

3.4.1 Avis de non-conformité

La notification d'un avis de non-conformité est le moyen par lequel la personne désignée par la Commission informe la personne en défaut qu'un manquement à l'article 90.1 de la Loi sur le privé est constaté.

L'avis permet d'inciter la personne en défaut à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement constaté. Un tel avis fait mention du fait que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire ou à une sanction pénale.

Avant d'imposer une sanction administrative pécuniaire, la personne désignée doit avoir notifié à la personne en défaut l'avis de non-conformité. Dès la réception de l'avis, la personne en défaut peut communiquer avec la Commission afin de soumettre ses observations supplémentaires.

3.4.2 Avis de réclamation

Une sanction administrative pécuniaire est imposée par la notification d'un avis de réclamation énonçant le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 90.14 de la Loi sur le privé et à ses effets.

L'avis énonce également le droit de demander le réexamen de la décision, le délai pour demander ce réexamen ainsi que le droit, le cas échéant, de contester la décision en réexamen devant la Cour du Québec et le délai pour exercer ce recours.

L'avis de réclamation doit aussi informer la personne que les faits à l'origine de la réclamation peuvent donner lieu à une poursuite pénale.

La notification de l'avis de réclamation interrompt la prescription prévue au *Code civil du Québec* quant au recouvrement du montant dû.

3.4.3 Montant de la sanction administrative pécuniaire

La personne désignée a un pouvoir discrétionnaire quant au montant réclamé. Le montant maximal de la sanction pour une personne physique est de 50 000 \$ et, dans les autres cas¹, de 10 000 000\$ ou du montant correspondant à 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé.

3.4.4 Engagements

À la suite d'un manquement visé à l'article 90.1 de la Loi sur le privé, une personne peut, en tout temps, s'engager auprès de la Commission à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou en atténuer les conséquences.

L'engagement doit énoncer les actes et les omissions qui constituent un manquement et les dispositions en cause.

L'engagement peut également inclure les conditions que la Commission estime nécessaires et il peut prévoir l'obligation de payer une somme d'argent.

Si l'engagement est accepté par la Commission et qu'il est respecté, la personne qui exploite une entreprise ne peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire à l'égard des actes ou des omissions mentionnées dans l'engagement.

3.5 Réexamen

La décision rendue par la personne désignée par la Commission pour imposer une sanction administrative pécuniaire peut faire l'objet d'un réexamen.

3.5.1 Membre chargé de réexaminer la décision imposant une sanction administrative pécuniaire

Un membre affecté à la section de surveillance de la Commission est chargé du réexamen de la décision.

3.5.2 Demande de réexamen

La personne en défaut peut demander le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire. La demande de réexamen doit être faite par écrit dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Le réexamen est un processus administratif de révision interne qui se fait généralement sur dossier. Avant de rendre sa décision, la Commission laisse à la personne en défaut l'occasion de présenter ses observations et de produire des documents pour compléter son dossier.

3.5.3 Décision de réexamen

La demande de réexamen est traitée avec diligence. La décision en réexamen peut confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

La décision en réexamen doit être motivée et écrite en termes clairs et concis. La décision en réexamen doit être notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant la Cour du Québec dans un délai de 30 jours suivant la notification.

¹ Les autres cas comprennent, entre autres, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite.

3.6 Intérêt

Le montant de la sanction administrative pécuniaire porte intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ chapitre A-6.002) à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis de réclamation, sauf s'il est acquitté en totalité avant cette échéance.

La demande de réexamen et le recours devant la Cour du Québec ne suspendent pas la comptabilisation des intérêts. Toutefois, si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, 30 jours suivant le délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

4. Poursuite pénale

4.1 Objectifs

Les objectifs poursuivis lorsqu'une poursuite pénale est priorisée sont généralement les suivants :

- Punir la personne en défaut;
- Dissuader toute récidive;
- Dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte à l'objet de la Loi sur le privé;
- Exprimer la réprobation sociale;
- Permettre au tribunal d'imposer des peines qui tiennent notamment compte de la gravité de l'infraction et de ses conséquences.

4.2 Circonstances dans lesquelles la poursuite pénale est généralement priorisée

La Commission priorise généralement une poursuite pénale pour faire sanctionner par le système de justice pénale une infraction à la Loi sur le privé lorsqu'elle estime qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu des objectifs poursuivis et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

Les circonstances dans lesquelles la poursuite pénale est généralement priorisée sont les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Les conséquences réelles ou appréhendées de l'infraction sont graves ou très graves, notamment s'il est constaté une atteinte importante ou un risque élevé d'atteinte importante :
 - o À la vie privée des personnes concernées;
 - o À une clientèle vulnérable;
 - o Considérant la sensibilité des renseignements personnels concernés;
- Le non-respect d'une ordonnance de la Commission;
- Les mesures adéquates n'ont pas été prises par la personne en défaut pour remédier à l'infraction malgré l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions administratives pécuniaires ou l'exercice d'autres mesures administratives;
- La personne en défaut a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- Une entrave au déroulement d'une enquête ou d'une inspection de la Commission a été constatée;
- Une entrave à l'instruction d'une demande de la Commission en lui communiquant des renseignements faux ou inexacts ou en omettant de lui communiquer des renseignements qu'elle requiert ou autrement a été constatée;
- Plusieurs manquements ou infractions à la Loi sur le privé ont été commis par la même personne en défaut ou sont récurrents dans le temps.

Un membre de la section de surveillance de la Commission est responsable de prendre la décision d'intenter une poursuite pénale, laquelle est amorcée par un constat d'infraction.

5. Catégorisation des sanctions administratives pécuniaires et amendes

La Loi sur le privé ne prévoit pas de montant fixe pour l'imposition de sanctions administratives pécuniaires et, ce faisant, offre à la personne désignée un large pouvoir discrétionnaire. Pour déterminer le montant approprié et proportionnel pour la sanction, la personne désignée applique une méthode en 2 étapes.

Tout d'abord, la personne désignée catégorise la gravité du manquement selon les critères de la section 5.1. Cette catégorisation mène à un montant de base en fonction de l'auteur du manquement.

Ensuite, ce montant de base est augmenté ou diminué en fonction des facteurs aggravants et atténuants qui sont notamment prévus à la section 5.2. Malgré ce montant de base, le montant de la sanction peut atteindre le **montant maximal qui est de 50 000 \$ pour une personne physique et, dans les autres cas, de 10 000 000\$ ou du montant correspondant à 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé.**

5.1 Critères de catégorisation

La Loi sur le privé ne prévoit pas de montant fixe pour l'imposition de sanctions administratives pécuniaires. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la personne désignée évalue les critères suivants afin de catégoriser la gravité du manquement:

- La nature du manquement;
- La gravité objective du manquement;
- Le caractère répétitif et la durée du manquement;
- La sensibilité des renseignements personnels concernés par le manquement;
- Le nombre de personnes concernées par le manquement;
- Le risque de préjudice sérieux auquel ces personnes sont exposées;

Le tableau suivant présente les catégories de manquements :

Catégories	Critères
A	Manquement mineur en général de nature administrative dont la conséquence appréhendée est nulle ou mineure.
B	Manquement modéré lié à la non-conformité aux règles qui régissent la protection des renseignements personnels dont la conséquence appréhendée est modérée.
C	Manquement grave qui en raison de sa nature, est préjudiciable aux objectifs généraux de la protection des renseignements personnels dont la conséquence appréhendée est majeure.
D	Manquement très grave qui porte atteinte à l'intégrité de la protection des renseignements personnels dont la conséquence appréhendée est majeure, réelle et /ou irréparable.

5.2 Montant des sanctions administratives pécuniaires

5.2.1 Montant de base

À la suite de la catégorisation du manquement, la personne désignée impose un montant de base prédéterminé en fonction de l'auteur du manquement.

Catégorie	Personne physique	Autres cas
A	500 \$	1 000 \$
B	1 500 \$	4 000 \$
C	3 000 \$	8 000 \$
D	5 000 \$	15 000 \$

5.2.2 Facteurs atténuants et aggravants

Pour déterminer un montant approprié et proportionnel pour la sanction, la personne désignée augmente ou réduit le montant de base en fonction des facteurs atténuants et aggravants qui ressortent des circonstances particulières de chaque dossier, dont les suivants :

- Le caractère répétitif et la durée du manquement;
- La sensibilité des renseignements personnels concernés par le manquement;
- Le nombre de personnes concernées par le manquement;
- Le risque de préjudice sérieux auquel ces personnes sont exposées;
- Les mesures prises par la personne en défaut pour remédier au manquement ou en atténuer les conséquences;
- Le degré de collaboration offert à la Commission en vue de remédier au manquement ou d'en atténuer les conséquences;
- La compensation offerte par la personne en défaut, à titre de dédommagement, à toute personne concernée par le manquement;
- La capacité de payer de la personne en défaut, compte tenu notamment de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le montant déterminé par la personne désignée ne peut pas dépasser le montant maximal prévu par la Loi.

	Personne physique	Autres cas
Montant maximum	50 000 \$	10 000 000 \$ ou 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé

5.2.3 Résumé du montant des sanctions possibles

Lorsqu'un manquement est constaté, la personne désignée impose une sanction variant du montant de base au montant maximum tel qu'illustré dans ce tableau récapitulatif.

Catégorie	Personne physique-montant de base	Personne physique maximum	Autres cas-montant de base	Autres cas maximums
A	500 \$	50 000 \$	1 000 \$	10 000 000 \$ ou 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé
B	1 500 \$	50 000 \$	4 000 \$	10 000 000 \$ ou 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé
C	3 000 \$	50 000 \$	8 000 \$	10 000 000 \$ ou 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé
D	5 000 \$	50 000 \$	15 000 \$	10 000 000 \$ ou 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé